



Documents ~~intérêts~~ 1200% profits

???

par MICHEL JOSTE
michel_joste@aliceadsl.fr

TOXEL S.C.

Siège Social

Avenue Louise, 212
1050 BRUXELLES
RC 537668
TVA : n° en cours



Bureau en FRANCE

19, avenue Galilée
94100 SAINT MAUR
Téléphone : (00 33 1) 43 97 36 75
Télécopie : (00 33 1) 48 83 76 91

Télécopie n° 69 39 00 37
Dossier référence : AS 010191

Madame Nicole THIBAUT
78, rue de Vaulx la Reine

77380 COMBS LA VILLE

Chère Madame,

Nous étudions la mise à disposition des fonds par l'intermédiaire de notre représentant sur la France la Société SYSTOL SA, 5, rue de Savoie - 94100 SAINT MAUR, qui définira les modalités, les garanties et les taux.

Par ailleurs, nous vous prions de bien vouloir faire le nécessaire auprès des personnes concernées afin d'acquérir la propriété dans les meilleures conditions et délais.

Faisons suivre lettre de confirmation.

Recevez, Chère Madame, nos meilleures salutations.

Le Président,
Michel JOSTE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Joste', written over the typed name 'Michel JOSTE'. The signature is fluid and stylized, with a long horizontal stroke extending to the left.



N/Référence MR/CT



Madame,

Département de SEINE-ET-MARNE
Commune de NANDY

77176

Tél. : 60.63.55.91 - Télécopie : 64.41.97.72

Nandy, le 31 janvier 1991

Madame Nicole THIBAUT
78, rue de Vaux la Reine

77380 - COMBS LA VILLE

Comme suite à nos différents entretiens, je vous confirme que la modification du Plan d'Occupation des Sols ne sera présentée à l'approbation du Conseil Municipal qu'après :

- votre signature d'achat du Pavillon Royal chez le Notaire,
- la délimitation par un géomètre de la propriété de la ferme, dépendances, terrains à proposer à la commune de Nandy,
- la signature d'achat de cet espace par le Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Melun Sénart chez le Notaire pour un montant maximum de 2,5 millions de francs T.T.C.

Pensant répondre à votre attente,

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

Michel ROUGÉ.



Département de SEINE-ET-MARNE
Commune de **NANDY**

71175 Savigny-le-Temple Tél. 60.61.55.91

NANDY le 13 SEPTEMBRE 1989.

N/REP : MN/VA/AB/129

Monsieur le Maire

à

Madame TATHEAULT

78 Rue de l'our-lan-deine

71180 CORPS-LA-VILLE



Madame,

Vous avez bien voulu soumettre à la Municipalité de Nandy votre projet Anlais-Santé "source de vie" que vous souhaitez réaliser dans une propriété dite "le Pavillon Royal" à Nandy.

Comme vous le savez, l'examen préalable de la demande de permis de démolir ainsi que de la demande de permis de construire ne permet pas en l'état actuel du dossier d'émettre un avis favorable sur les documents qui ont été déposés en février 1989 en Mairie. En effet ce projet n'est pas actuellement compatible avec le plan d'occupation des sols de Nandy.

Au terme des réunions de concertation qui se sont tenues depuis plusieurs mois et notamment à la suite de la dernière réunion du 16 Septembre 1989 en Mairie de Nandy, je suis en mesure de vous confirmer les éléments suivants :

Pour observer le respect des principales observations de la Commission Urbanisme de la Commune qui vous ont été communiquées le 16 Septembre, la Municipalité de Nandy, en vue de faciliter la réalisation de cet important projet, accepte d'engager la procédure de modification du plan d'occupation des sols de Nandy.

Le Bureau Municipal a décidé lundi 18 Septembre l'ordre du jour suivant :

- Réunion de la Commission spéciale communale du P.O.S. avant le 18 Septembre.

- Désignation par le Tribunal Administratif de Versailles d'un Commissaire Enquêteur.

- dès la désignation du Commissaire Enquêteur signature de l'arrêté du Maire engageant la procédure de modification du P.O.S.
- présentation positive de ce dossier de modification du P.O.S. au Conseil Municipal du 29 Septembre.

Dès lors, après enquête publique et publication du rapport du Commissaire Enquêteur, la modification du P.O.S. pourrait devenir effective lors du Conseil Municipal qui se tiendrait fin Novembre début Décembre.

Parallèlement et toujours afin de ne pas retarder la procédure d'instruction, la Municipalité accepte d'examiner de suite le nouveau dossier de permis de démolir et de construire susceptible d'être présenté dans les prochains jours. Il conviendrait dans cet esprit de tenir le plus grand compte des remarques préliminaires présentées par la Commission Urbanisme communale et de prendre tous contacts utiles notamment avec l'Etablissement Public de Melun-Sénart pour approfondir les points techniques soulevés en particulier pour ce qui concerne les branchements qui pourraient être étudiés en liaison avec l'aménagement de la zone d'activités économiques. Au parallèlement à la procédure de modification du plan d'occupation des sols, le permis de construire pourrait être instruit dans les meilleurs délais.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.



Pour le Maire et par délégation,



Le 1er Adjoint,

R. RETHORE.

TOXEL S.C.

Siège Social

*Avenue Louise, 212
1050 BRUXELLES
RC 537668
TVA en cours*

Bureau en FRANCE

*19, avenue Galilée
94100 SAINT MAUR
Téléphone : (00 33 1) 43 97 36 75
Télécopie : (00 33 1) 48 83 76 91*

Le 1er Février 1991

Monsieur Roger CARON

Télécopie : 45 08 10 30

DOSSIER CGP

Monsieur,

Veillez trouver, ci-joint, la lettre d'intention de caution pour votre client C.G.P. en provenance du CREDIT GENERAL Grand Place, 5 - 1000 BRUXELLES (Belgique)

Restant à votre disposition pour poursuivre la mise en place du financement, dès accord entre banques,

Nous vous prions de croire, Monsieur, en l'assurance de nos meilleurs sentiments.



Michel JOSTE
Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'MJoste', written over the printed name and title.

TOXEL S.C.

Siège Social

Avenue Louise, 212
1050 BRUXELLES
RC 537668
TVA en cours

Bureau en FRANCE

19, avenue Galilée
94100 SAINT MAUR
Téléphone : (00 33 1) 43 97 36 75
Télécopie : (00 33 1) 48 83 76 91

Le 1er Février 1991

CREDIT GENERAL

Grand Place, 5
1000 BRUXELLES

Télécopie : 19 322 516 16 34

A l'attention de Monsieur DEVIGNE

Monsieur,

Suite à notre conversation téléphonique, nous aimerions recevoir votre accord de principe quant à :

- 1 - la possibilité de réception et de gestion de 300.000.000 DM
- 2 - émettre des cautions bancaires dans la devise et pour le montant des fonds engagés,

sachant que :

- a) l'établissement bancaire est établi sur le territoire belge
- b) la durée du dépôt est de 12 ans
- c) que ces cautions serviraient de garanties à nos engagements bancaires, sur présentation de dossiers et avec votre accord.

Merci de votre réponse rapide.

Faisons suivre la présente par courrier.

Nous vous prions de croire, Monsieur, en l'assurance de nos meilleurs sentiments.

Michel JOSTE
Président





Crédit Général

Succursale de Bruxelles

TOXEL SC

Selection directe

102 516.1

Bruxelles le 16 FEVRIER 1991

À l'attention de Monsieur JOSTE

Pour faire suite à votre télex de ce jour,
nous acceptons, sans aucun engagement de
notre part, de recevoir votre apporteur de fonds
ou son représentant bancaire.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et
vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de
notre considération distinguée.

L. DEVIGNE
Relation Extérieures

LORIEUX Jh.
Directeur Succursale



ACTE CONSTITUTIF DE LA SOCIETE COOPERATIVE TOXEL S.C.

EXCISE AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
BRUXELLES LE 24.X.1990
LE GREFFIER

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Michel BLASCO, Expert en Communication,
demeurant à Epinay-sous-Sénart, 1 rue Héber, 91860

Monsieur Michel JOSTE, Analyste Economique,
demeurant à St Maur, 5 rue de Savoie, 94100

La société en participation R T 9, représentée par Monsieur Blasco.

Il est formé une société commerciale qui est régie par les présents statuts.

TITRE I. DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE

Article 1er

La société adopte la forme de la société coopérative. Elle porte la
dénomination suivante : "TOXEL S.C."

Article 2

Le siège social est fixé à 1050 Bruxelles 5, avenue Louise, 212.

La société peut établir sur simple décision du conseil d'administration, des
sièges administratifs, succursales, agences, partout ailleurs, en Belgique ou
à l'étranger.

Le changement de siège social sera publié aux annexes du Moniteur.

Article 3

La société a pour objet l'Etude et la Recherche.

Elle peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de
son objet social et accomplir généralement toutes les opérations commerciales
industrielles, civiles ou financières qui, directement ou indirectement, se
rattachent à la réalisation dudit objet.

Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée à compter du jour de la
signature de l'acte constitutif. Sauf dissolution judiciaire, elle ne pourra
être dissoute que par décision prise par l'assemblée générale statuant comme
pour une modification des statuts.

M B

M J

RT 9 / M.B

.../...



TITRE II. FONDS SOCIAL, RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Article 5

Le fonds social est illimité. Il est représenté par des parts sociales de 1000 FB chacune, en nombre illimité.

Ces parts sociales sont nominatives. Elles sont incessibles à des tiers. Entre les associés, elles sont cessibles moyennant l'accord du conseil d'administration, statuant comme pour l'admission des nouveaux membres.

Article 6

Le capital social minimum est fixé à 15.000 FB. Les 15 parts sociales représentant ce capital minimum sont souscrites en espèces comme suit :

1. Monsieur BLASCO : 5 parts de 1000 FB
2. Monsieur JOSTE : 5 parts de 1000 FB
3. La société RT9 : 5 parts de 1000 FB

TOTAL : 15 parts de 1000 FB = 15.000 FB.

Chacune des parts ainsi souscrites est entièrement libérée par un versement en espèces de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition, ainsi que tous les soussignés le reconnaissant, une somme de 15.000 FB.

Article 7

Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence du montant de leur souscription. Il n'y a entre eux aucune solidarité ni indivisibilité.

TITRE III - DES MEMBRES, ADMISSION, EXCLUSION

Article 8

Pour être membre de la société, il faut :

1. Souscrire au moins une part sociale
2. Etre présenté au conseil d'administration par deux sociétaires
3. Avoir été agréé par le conseil d'administration. L'agrément est prononcée à la majorité simple. La délibération a lieu au scrutin secret. La décision du conseil d'administration ne doit pas être motivée.

L'admission des nouveaux associés est constatée par l'apposition de leur signature, et de la date de leur admission sur le registre de la société.

M B

MJ

RT9 / M.B .../...



Article 9

Chaque associé reçoit un livret nominatif qui établit son compte et relate l'état de son avoir en qualité d'associé. Il mentionne la dénomination de la société, les noms, prénoms, qualité et demeure du titulaire, la date de son admission, le tout signé par le titulaire et par celui qui a la gestion et la signature sociale.

Il mentionne, par ordre de date, les versements et les retraits de sommes par le titulaire. Les annotations sont, selon le cas, signées par le représentant de la société ou par le titulaire et valent quittance.

Il contient les statuts de la société.

Article 10

Un associé ne peut se retirer de la société que dans les six premiers mois de l'année sociale. D'autre part, un retrait de parts, qu'il soit la conséquence d'une démission, d'une exclusion ou d'un retrait proprement dit, n'est permis que pour autant qu'il n'affecte pas le capital minimum.

Article 11

Les héritiers, créanciers ou représentants ne peuvent provoquer la liquidation de la société.

Article 12

Un associé ne peut être exclu de la société que pour violation des statuts ou du règlement d'ordre intérieur, s'il n'exécute pas ses engagements ou s'il porte ou tente de porter atteinte aux intérêts de la société. Le membre menacé d'exclusion doit être admis à présenter ses explications. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Article 13

L'associé démissionnaire ou exclu ne peut provoquer la liquidation de la société, ni demander l'apposition des scellés ou requérir inventaire. Il a droit à recevoir sa part telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée ou l'exclusion prononcée. Il ne peut prétendre à aucune part dans les réserves et le remboursement est limité au montant réellement versé sur la part.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers créanciers ou représentants recouvrent sa part de la manière déterminée pour les membres exclus ou démissionnaires.

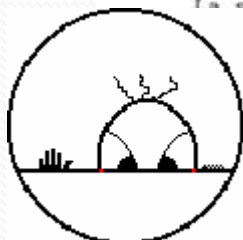
La société a un délai d'un an à partir de l'approbation du bilan pour verser la part sociale.

M.B

MJ

RT9/M-B

.../...



TITRE IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION ET COMMISSAIRES

Article 14

La société est administrée par un conseil d'administration formant un collège de trois membres au moins, associés ou non, nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

En cas de vacance avant l'expiration du terme d'un mandat, l'administrateur nommé achève le terme de celui qu'il remplace.

Le mandat d'administrateur est salarié ou gratuit selon ce qu'en décidera l'assemblée générale pour chacun d'eux, laquelle fixera également la rémunération.

Article 15

Le conseil d'administration élit chaque année parmi ses membres un président, dont les fonctions prennent fin après les opérations de l'assemblée générale ordinaire. Ce dernier préside le conseil et l'assemblée générale. En cas d'empêchement, la présidence sera assurée par un administrateur choisi par ses collègues.

Le président convoque le conseil chaque fois qu'il le juge opportun ou lorsqu'un autre administrateur le lui demande. En cas d'empêchement, le conseil pourra être convoqué par un autre administrateur ou par le gérant.

Article 16

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une réunion déterminée et d'y voter en son lieu et place. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Toute décision se prend à la majorité des votants. En cas de partage, la voix du président ou de l'administrateur qui fait fonction de président est prépondérante. Au cas où un administrateur aurait un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration, il sera fait application de l'article 60 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.



MB

MJ

RT9/M.B

.../...

Article 16 (suite)

Les délibérations sont constatées dans les procès-verbaux. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Article 17

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion et de disposition nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Il peut, sans que la liste ci-après soit limitative :

- recevoir toutes sommes et valeurs
- contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement
- traiter toutes opérations financières et bancaires
- effectuer tous travaux d'installation et toutes constructions nouvelles
- acheter, vendre, gérer tous biens meubles et immeubles
- acquérir, exploiter ou céder toutes marques, tous brevets, dessins ou modèles
- donner main-levée de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, transcriptions, saisies et oppositions
- traiter toutes affaires, compromettre, transiger, acquiescer, plaider tant en demandant qu'en défendant.

Article 18

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à un gérant, choisi hors ou dans son sein, associé ou non dont il fixe la rémunération et détermine les pouvoirs.

Article 19

Sauf mandat spécial du conseil d'administration, la société est valablement représentée à l'égard des tiers ou en justice, pour les actes autres que ceux relevant de la gestion journalière, par deux administrateurs agissant conjointement.

Pour les actes relevant de la gestion journalière et sauf mandat spécial du délégué à cette gestion, la société est valablement représentée envers les tiers et en justice par le gérant.

Article 20

Au cas où la loi impose la désignation d'un commissaire pour le contrôle de la société, celui-ci sera confié à un ou plusieurs commissaire(s) nommé(s) par l'assemblée générale des associés parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises.

MB

W

RT9/M.B

.../...

Article 20 (suite)

La détermination de la rémunération du (des) commissaire(s), l'exercice de ses (leurs) fonctions, et la fin de son (leur) mandat auront lieu dans le respect des prescriptions légales.

Au cas où la société répondant aux critères de la PME, n'a pas donné de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Toutefois, ces pouvoirs pourront être délégués à un ou plusieurs associés qui seront nommés par l'assemblée générale.

Ces associés ne pourront exercer aucune autre fonction, ni accepter aucune mission ou mandat dans la société. Ils pourront se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de l'expert comptable incombera à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ces cas, les observations de l'expert comptable seront communiquées à la société. (Une clause permettant la délégation des pouvoirs de contrôle à un seul coopérateur n'est nullement obligatoire. Les fondateurs devront examiner cette question).

TITRE V - LES ASSEMBLEE GENERALES

Article 21

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société et qui figurent à l'ordre du jour.

Elle se compose de tous les associés qui ont le droit de voter, soit par eux-mêmes, soit par mandataire, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les délibérations prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents ou dissidents.

Article 22

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le 30 du mois de novembre à 10 heures, et pour la première fois le 30 novembre 1990. (L'assemblée générale annuelle doit, à peine d'infraction, se tenir dans les six mois de la fin de l'exercice social).

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur demande d'associés représentant au moins un cinquième des voix.

Les assemblées ordinaires et extraordinaires se tiennent à Bruxelles ou dans une commune de l'agglomération bruxelloise, à l'endroit indiqué dans la convocation.



M B

W

RT 9/M.B

.../...

Article 23

L'assemblée générale tant annuelle qu'extraordinaire se réunit sur la convocation du conseil d'administration.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettres recommandées adressées aux associés quinze jours au moins avant l'assemblée.

Article 24

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs pourvu que celui-ci soit lui-même associé.

Toutefois, les mineurs, interdits et autres incapables peuvent être représentés par leurs représentants légaux ; les personnes morales, par leurs organes légaux ou statutaires.

Les copropriétaires, les usufruitiers et les nu-propriétaires, les créanciers et les débiteurs doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Article 25

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur choisi par ses collègues.

Le président désigne le secrétaire. L'assemblée choisit deux scrutateurs parmi les associés.

Les administrateurs présents et le gérant complètent le bureau.

Article 26

Tous les associés ont voix égale.

Article 27

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf le cas prévu par l'article suivant, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'associés représentés à l'assemblée.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, à la majorité des voix ; toutefois, en cas de nomination, le vote a lieu au scrutin secret.

Une liste des présences indiquant le nom des associés est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer en séance.

.../...

M.B

MJ

RT9/M.B



Article 28

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. L'objet des modifications proposées doit être porté à l'ordre du jour.

Cette assemblée ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés réunissent la moitié des membres de la société.

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée est convoquée, laquelle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Article 29

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les associés qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs.

TITRE VI - COMPTES ANNUELS, REPARTITION DU BENEFICE

Article 30

L'exercice social prend cours le 23 octobre 1990 pour se terminer le 30 septembre de chaque année. A cette date, et pour la première fois le 30 septembre 1991, les écritures sociales sont arrêtées. Le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Il établit en outre tout document imposé par la loi. Ces documents sont communiqués aux associés et au commissaire, s'il y en a un, dans les conditions et les délais légaux. Ces documents seront communiqués également à l'associé qui serait chargé du contrôle de la société.

Article 31

L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs et du commissaire, s'il y en a un, ou de toute autre personne chargée par l'assemblée générale de contrôler la société, et discute le bilan.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et éventuellement du commissaire, ou de la personne chargée de contrôler la société.

M.B.

MJ

RT9/M.B

.../...



Article 31 (suite)

Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Les comptes annuels sont déposés dans les trente jours de leur approbation, au greffe du tribunal de commerce.

Article 32

Sur le bénéfice net, il est prélevé :

- Tout d'abord, cinq pour cent pour la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du fonds social.

Article 33

Les répartitions se font annuellement au siège social aux époques indiquées par le conseil d'administration.

TITRE VII - MISE EN DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 34

La société peut, en tout temps, être dissoute par décision de l'assemblée générale selon les règles qui sont fixées pour les modifications aux statuts.

Article 35

En cas de liquidation de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateurs nommés par l'assemblée générale et à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque agissant en qualité de comité de liquidation.

Il dispose à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 181 et suivants des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

L'assemblée générale détermine les émoluments des liquidateurs.

M.B

MJ

RT9/M.B

.../...



Article 36

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif sert d'abord à rembourser le montant libéré des parts sociales.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs avant de procéder aux répartitions tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti par portions égales entre toutes les parts.

TITRE VIII - ELECTION DE DOMICILE

Article 37

Pour l'exécution des statuts, tout associé non domicilié en Belgique, tout administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

TITRE IX - DISPOSITIONS GENERALES

Article 38

Les parties entendent se conformer aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales et les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas dérogé sont réputées inscrites dans le présent acte.

TITRE X - DISPOSITIONS TRANSITOIRES - NOMINATION D'ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES

Article 39

Le premier exercice social prend cours le 23 octobre 1990 et sera clos le 30 septembre 1991. L'assemblée générale ordinaire se réunira pour la première fois le 30 octobre 1990.

Article 40

Le nombre d'administrateurs est, pour la première fois, fixé à trois.

MB

MJ

RTG/M.B

.../...



Sont appelés à ces fonctions :

Monsieur Michel BLASCO

Monsieur Michel JOSTE

Le représentant de R T 9, Monsieur Michel BLASCO.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1990.

s/ Michel BLASCO
Administrateur



s/ Michel JOSTE
Administrateur



Pour RT9
s/ Michel BLASCO
Administrateur



registré 11 rôle 6 renvoi
Bruxelles 6ème bureau le 23-10-1990
bl. 6/34 fol. 36 case 2397
çu Sept. cent. cinquante francs
Recevoir q/i



G. WISEUR-DASTÈRE

ACCORD DE NON CONVENTION
ACCORD DE CONFIDENTIALITE

Les parties soussignées, agissant tant en leur nom personnel qu'au nom ou pour le compte de société ou d'organisme qu'elles représentent, conviennent, par la présente, à ne pas circonvenir, contourner ou obvier chacun d'eux, directement ou indirectement, afin de se faire régler commission, honoraire ou autre avantage, ou de profiter pour elles-mêmes ou pour le compte de tiers, directement ou indirectement, de contact ou de relation qui se serait développé au cours d'opération menée en commun.

Elles s'interdisent tout "contact", avec tout organisme public ou privé, toute personne physique ou morale, associée ou non, qui serait révélé par l'une des parties à l'autre, concernant tout projet, tout prêt ou financement, tout programme économique, juridique, commercial, financier, technique d'investissement, d'étude et de recherche, échange de données, recherche de collatéraux, opération de "lending" ou "refunding" ou autre transaction concernant les programmes d'investissements, produits, services, études ou recherches de tous types, ainsi que la passation de nouveau contrat avec des parties déjà en rapport avec l'un des soussignés, la négociation ou la renégociation de contrat existant avec les mêmes parties ou l'une d'elles, aménagement, agrément, "roll-over", contrat parallèle ou délégation d'accord à une troisième partie.

Chacune des parties soussignées ne révélera pas à une autre partie, directement ou indirectement, les informations confidentielles données par l'une d'elles, particulièrement celles concernant les indications bancaires (nom de banques, télé, fax, téléphone, adresse, officier bancaire, etc.), les vendeurs, les acheteurs, les bailleurs, les investisseurs et autres, les études et recherches de tous types (projets, programmes, résultats), les moyens d'accès à ces informations, qui devront rester confidentielles et privilégiées, et ce, sans l'accord express et par écrit de toutes les parties concernées.

Le présent accord engage les parties soussignées, leurs successeurs et leurs mandants et mandataires.

Toutes contestations pouvant intervenir entre les parties soussignées concernant l'application ou l'interprétation des clauses et conditions ci-dessus déterminées, seront soumise à une commission d'arbitrage qui relèvera du tribunal du lieu du litige.

La commission sera composée d'arbitres désignés par les parties concernées (chacune désignant son propre arbitre).

En cas de désaccord entre les arbitres, le Président du Tribunal du lieu où est née la contestation désignera un tiers-arbitre, qui agira en arbitre-compositeur et jouera en dernier ressort.

Fait pour être exécuté de bonne foi, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, à PARIS le 24 février 1991

Le vingt quatre février Mil neuf cent quatre vingt un.

NOM - SURNOM - SIGNATURE - TITRE

TITREL GC - Le Président : Michel JUSTE

Michel BLACCO

Michel JUSTE

Mme Ann Christiane JEAN-BAPTISTE ne SCHMITT



[Handwritten signature]

ACCORD DE NON CIRCONVENTION
ACCORD DE CONFIDENTIALITE

Les parties soussignées, agissant tant en leur nom personnel qu'au nom ou pour le compte de société ou d'organisme qu'elles représentent, consentent, par la présente, à ne pas circonvenir, contourner ou obvier chacune d'elle, directement ou indirectement, afin de se faire régler commission, honoraire ou autre avantage, ou de profiter pour elle-même ou pour le compte de tiers, directement ou indirectement, de contact et de relation qui se serait développé au cours d'opérations menées en commun.

Elles s'interdisent tout "contact", avec tout organisme public ou privé, toute personne physique ou morale, associée ou non, qui serait révélé par l'une des parties à l'autre, concernant tout projet, tout prêt ou financement, tout programme économique, juridique, commercial, financier, technique d'investissement, d'étude et de recherche, échange de monnaies, recherche de collatéraux, opération de "funding" ou "refunding" ou autre transaction concernant les programmes d'investissements, produits, services, études ou recherches de tous types, ainsi que la passation de nouveau contrat avec des parties déjà en rapport avec l'un des soussignés, la négociation ou la renégociation de contrat existant avec les mêmes parties ou l'une d'elles, assendement, agréement, "rollover", contrat parallèle ou délégation d'accord à une troisième partie.

Chacune des parties soussignées ne révélera pas à une autre partie, directement ou indirectement, les informations confidentielles données par l'une d'elles, particulièrement celles concernant les indications bancaires (nom de banques, téléx, fax, téléphone, adresse, officier bancaire, etc.), les vendeurs, les acheteurs, les bailleurs, les investisseurs et autres, les études et recherches de tous types (projets, programmes, résultats), les moyens d'accès à ces informations, qui devront rester confidentielles et privilégiées, et ce, sans l'accord express, exprès et par écrit de toutes les parties concernées.

Le présent accord engage les parties soussignées, leurs successeurs et leurs mandants et mandataires.

Toutes contestations pouvant intervenir entre les parties soussignées concernant l'application ou l'interprétation des clauses et conditions ci-dessus déterminées, seront soumises à une commission d'arbitrage qui siégera dans le ressort du tribunal du lieu du litige.

La commission sera composée d'arbitres désignés par les parties concernées (chacune désignant son propre arbitre).

En cas de désaccord entre les arbitres, le Président du Tribunal du lieu où est née la contestation désignera un tiers-arbitre, qui agira en amiable-compositeur et jugera en dernier ressort.

Fait pour être exécuté de bonne foi, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, à PARIS le 26.02.1991

Le Vingt six février Mil neuf cent quatre vingt onze

NOM - SOUSCRIPTION - SIGNATURE - TITRE

TUNEL SC - Le Président : Michel JUSTE

Michel BLASCO

Michel JUSTE

THOMAS PATAK



ACCORD DE NON CIRCONVENTION
ACCORD DE CONFIDENTIALITE

Les parties soussignées, agissant tant en leur nom personnel qu'au nom ou pour le compte de société ou d'organisme qu'elles représentent, consentent, par la présente, à ne pas circonvenir, contourner ou obvier chacun d'eux, directement ou indirectement, afin de se faire régler commission, honoraire ou autre avantage, ou de profiter pour elles-mêmes ou pour le compte de tiers, directement ou indirectement, de contact ou de relation qui se serait développé au cours d'opération menée en commun.

Elles s'interdisent tout "contact", avec tout organisme public ou privé, toute personne physique ou morale, associée ou non, qui serait révélé par l'une des parties à l'autre, concernant tout projet, tout prêt ou financement, tout programme économique, juridique, commercial, financier, technique d'investissement, d'étude et de recherche, échange de données, recherche de collatéraux, opération de "funding" ou "refunding" ou autre transaction concernant les programmes d'investissements, produits, services, études ou recherches de tous types, ainsi que la passation de nouveau contrat avec des parties déjà en rapport avec l'un des soussignés, la négociation ou la renégociation de contrat existant avec les mêmes parties ou l'une d'elles, assensément, agrément, "rollover", contrat parallèle ou délégation d'accord à une troisième partie.

Chacune des parties soussignées ne révélera pas à une autre partie, directement ou indirectement, les informations confidentielles données par l'une d'elles, particulièrement celles concernant les indications bancaires (nom de banques, télex, fax, téléphone, adresse, officier bancaire, etc.), les vendeurs, les acheteurs, les bailleurs, les investisseurs et autres, les études et recherches de tous types (projets, programmes, résultats), les moyens d'accès à ces informations, qui devront rester confidentielles et privilégiées, et ce, sans l'accord express et par écrit de toutes les parties concernées.

Le présent accord engage les parties soussignées, leurs successeurs et leurs mandants et mandataires.

Toutes contestations pouvant intervenir entre les parties soussignées concernant l'application ou l'interprétation des clauses et conditions ci-dessus déterminées, seront soumises à une commission d'arbitrage qui relèvera du tribunal du lieu du litige.

La commission sera composée d'arbitres désignés par les parties concernées (chacune désignant son propre arbitre).

En cas de désaccord entre les arbitres, le Président du Tribunal du lieu où est née la contestation désignera un tiers-arbitre, qui agira en amiable-compositeur et jugera en dernier ressort.

Fait pour être exécuté de bonne foi, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, à PARIS le 8 Mars 1991

Le deux Mars (1991) tel vent cent quatre vingt onze

NOM - SIEU - SIGNATURE - TITRE

TOMEL SC - Le Président : Michel JUSTE

Michel BLASCO

Michel JUSTE

TH CIBERT



TOXEL S.C.

Siège Social

*Avenue Louise, 212
1050 BRUXELLES*

Bureau en FRANCE

*19, avenue Galilée
94100 SAINT MAUR
Téléphone : (00 33 1) 43 97 36 75
Télécopie : (00 33 1) 48 83 76 91*

Bruxelles, le 23 Janvier 1991

C'est réuni ce jour le Conseil d'Administration à 18 heures, au siège social de la société.

Etaient présents Messieurs BLASCO Michel, Monsieur JOSTE Michel, et le représentant de la société RT9.

Il a été décidé, à l'unanimité, que la société en participation RT9 cédait ses CINQ PARTS (5) et ses fonctions d'administrateur, à Madame AYCAGUER Martine, née PILET.

Il a été décidé, à l'unanimité, que Monsieur BLASCO Michel, cédait QUATRE PARTS (4) à Madame AYCAGUER Martine, née PILET. Monsieur BLASCO conserve donc UNE PART et son poste d'administrateur.

Il a été décidé, à l'unanimité, que Monsieur JOSTE Michel, cédait QUATRE PARTS (4) à Madame AYCAGUER Martine, née PILET. Monsieur JOSTE conserve UNE PART (1) et son poste de Président.

Madame AYCAGUER Martine, née PILET devient donc le principal sociétaire de TOXEL SC en détenant TREIZE PARTS (13) sur les QUINZE PARTS (15) existantes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 30.

RT9

P O

Michel JOSTE

Michel BLASCO



TOXEL S.C.

Siège Social

*Avenue Louise, 212
1050 BRUXELLES
RC 537668
TVA en cours*

Bureau en FRANCE

*19, avenue Galilée
94100 SAINT MAUR
Téléphone : (00 33 1) 43 97 36 75
Télécopie : (00 33 1) 48 83 76 91*

Le 31 Janvier 1991

Monsieur Roger CARON

Télécopie : 45 08 10 30



Monsieur,

Concernant l'affaire C G P, nous vous confirmons que nous garantissons une commission de 3 % aux intermédiaires dès réception des fonds.

Nous vous prions de croire, Monsieur, en l'assurance de nos meilleurs sentiments.

Thomas PATAK
Administrateur

Siège Social

*Avenue Louise, 212
1050 BRUXELLES
RC 537668
TVA en cours*

Bureau en FRANCE

*19, avenue Galilée
94100 SAINT MAUR
Téléphone : (00 33 1) 43 97 36 75
Télécopie : (00 33 1) 48 83 76 91*

Le 31 Janvier 1991

Monsieur Roger CARON

Télécopie : 45 08 10 30

Dossier CGP

Monsieur,

Veillez trouver, ci-joint, la lettre d'intention de caution pour notre client C.G.P. sur le Crédit Agricole.

Restant à votre disposition pour poursuivre la mise en place du financement, dès accord entre banques,

Nous vous prions de croire, Monsieur, en l'assurance de nos meilleurs sentiments.



Michel JOSTE
Président

Michel JOSTE
Michel BLASCO
Marcel OFFNER

Le 29 mars 1991

Monsieur DOUROUX
Monsieur BENHAROUS
Monsieur BOITELLE

Messieurs,

Nous avons bien reçu votre fax qui a retenu toute notre attention.

Néanmoins :

- 1 - Précipitation n'est pas toujours synonyme d'efficacité. Preuve est donnée par le contrat de Konecki que nous devons recevoir.
- 2 - Dans votre précipitation vous avez oublié qu'officiellement COFIP est gérée par monsieur OFFNER.
- 3 - Nous vous confirmons que vous allez recevoir dans un bref délai les attestations bancaires que nous avons promises. Veuillez seulement prendre en compte que le banquier ne souhaite pas inviter sa secrétaire sur son lit d'hôpital.

Merci de votre compréhension. Ok pour mardi après midi 15 heures pour un tour de table.

Salutations amicales.



COFIP

Siège Social
LUXEMBOURG (en cours)

Bureau en FRANCE
19, avenue Galilée 94100 ST MAUR
Téléphone : (1) 42 83 99 08
Télécopie : (1) 48 83 76 91

Dossier 001 - Ref.91 04/1610

(Exhibit E)

LETTER OF INTENT AND BANKERS STATEMENT

To : Mr KONECKI

Re : Managed investment programs (investment capital can be in form of cash or securities)

Dear Mr Konecki,

Please be informed that we would like to participate in the managed investment programs that you have proposed to us, and have the financial capacity to engage and invest an initial amount of DM 300 millions, at this time.

These funds are free, clean and clear, and are ready to be wire transferred to an account, in a major bank or securities firm, designated for our deposit.

The above statements are made under the risk and penalty of perjury, and understand that non circumvention and disclosure, are part of this letter of intent.

We look forward to opening the account, depositing of our funds and starting the investment programs as soon as possible, and have included our bankers statement, and signature to insure you that we have financial capacity to do so.

Please send any account opening applications, or direct banking coordinates, for that purpose.

Sincerely



Corp. Ceq



Corp. financial officer

Chief executive officer

Bankers statement :

I hereby acknowledge that our client has the financial capacity to provide the above mentionned funds from their account at our bank.



Date :

COFIP

Siège Social
LUXEMBOURG (en cours)

Bureau en FRANCE
19, avenue Galilée 94100 ST MAUR
Téléphone : (1) 42 83 99 08
Télécopie : (1) 48 83 76 91

Dossier 002 - Ref.91 03 05/1042

(Exhibit E)
LETTER OF INTENT AND BANKERS STATEMENT

To : Mr KONECKI

Re : Managed investment programs (investment capital can be in form of cash or securities)

Dear Mr Konecki,

Please be informed that we would like to participate in the managed investment programs that you have proposed to us, and have the financial capacity to engage and invest an initial amount of DM 30 millions, at this time.

These funds are free, clean and clear, and are ready to be wire transferred to an account, in a major bank or securities firm, designated for our deposit.

The above statements are made under the risk and penalty of perjury, and understand that non circumvention and disclosure, are part of this letter of intent.

We look forward to opening the account, depositing of our funds and starting the investment programs as soon as possible, and have included our bankers statement, and signature to insure you that we have financial capacity to do so.

Please send any account opening applications, or direct banking coordinates, for that purpose.

Sincerely

Corp. CEO

Chief executive officer

Bankers statement :

I hereby acknowledge that our client has the financial capacity to provide the above mentioned funds from their account at our bank.

Corp. financial officer



Date :

COFIP

Siège Social
LUXEMBOURG (en cours)

Bureau en FRANCE
19, avenue Galilée 94100 ST MAUR
Téléphone : (1) 42 83 99 08
Télécopie : (1) 48 83 76 91

Dossier 003 - Ref.CO/004

(Exhibit E)

LETTER OF INTENT AND BANKERS STATEMENT

To : Mr KONECKI

Re : Managed investment programs (investment capital can be in form of cash or securities)

Dear Mr Konecki,

Please be informed that we would like to participate in the managed investment programs that you have proposed to us, and have the financial capacity to engage and invest an initial amount of DM 300 millions, at this time.

These funds are free, clean and clear, and are ready to be wire transferred to an account, in a major bank or securities firm, designated for our deposit.

The above statements are made under the risk and penalty of perjury, and understand that non circumvention and disclosure, are part of this letter of intent.

We look forward to opening the account, depositing of our funds and starting the investment programs as soon as possible, and have included our bankers statement, and signature to insure you that we have financial capacity to do so.

Please send any account opening applications, or direct banking coordinates, for that purpose.

Sincerely

Corp. Ceo

Chief executive officer

Bankers statement :

I hereby acknowledge that our client has the financial capacity to provide the above mentionned funds from their account at our bank.

Corp. financial office



Date :

TOXEL S.C.

Siège Social

*Avenue Louise, 212
1050 BRUXELLES - BELGIUM
RC 537668
TVA en cours*

Bureau en FRANCE

*19, avenue Galilée
94100 SAINT MAUR
Téléphone : (00 33 1) 43 97 36 75
Télécopie : (00 33 1) 48 83 76 91*

Dossier 001 - Ref. TO/BU/0305/1930

(Exhibit E)

LETTER OF INTENT AND BANKERS STATEMENT

To : Mr KONECKI

Re : Managed investment programs (investment capital can be in form of cash or securities)

Dear Mr Konecki,

Please be informed that we would like to participate in the managed investment programs that you have proposed to us, and have the financial capacity to engage and invest an initial amount of DM 300 millions, at this time.

These funds are free, clean and clear, and are ready to be wire transferred to an account, in a major bank or securities firm, designated for our deposit.

The above statements are made under the risk and penalty of perjury, and understand that non circumvention and disclosure, are part of this letter of intent.

We look forward to opening the account, depositing of our funds and starting the investment programs as soon as possible, and have included our bankers statement, and signature to insure you that we have financial capacity to do so.

Please send any account opening applications, or direct banking coordinates, for that purpose.

Sincerely

Corp. Ceo

Chief executive officer

Bankers statement :

Corp. financial officer



I hereby acknowledge that our client has the financial capacity to provide the above mentionned funds from their account at our bank.

Date :

TOXEL S.C.

Siège Social

Avenue Louise, 212
1050 BRUXELLES - BELGIUM
RC 537668
TVA en cours

Bureau en FRANCE

19, avenue Galilée
94100 SAINT MAUR
Téléphone : (00 33 1) 43 97 36 75
Télécopie : (00 33 1) 48 83 76 91

Dossier 002 - Ref.TO/MI/FR/01

(Exhibit E)

LETTER OF INTENT AND BANKERS STATEMENT

To : Mr KONECKI

Re : Managed investment programs (investment capital can be in form of cash or securities)



Dear Mr Konecki,

Please be informed that we would like to participate in the managed investment programs that you have proposed to us, and have the financial capacity to engage and invest an initial amount of DM 300 millions, at this time.

These funds are free, clean and clear, and are ready to be wire transferred to an account, in a major bank or securities firm, designated for our deposit.

The above statements are made under the risk and penalty of perjury, and understand that non circumvention and disclosure, are part of this letter of intent.

We look forward to opening the account, depositing of our funds and starting the investment programs as soon as possible, and have included our bankers statement, and signature to insure you that we have financial capacity to do so.

Please send any account opening applications, or direct banking coordinates, for that purpose.

Sincerely

Corp. Ceo

Corp. financial officer

Chief executive officer

Bankers statement :

I hereby acknowledge that our client has the financial capacity to provide the above mentionned funds from their account at our bank.

Date :

CABINET J. GARDIEN

99 Rue Saint Lazare
75009 PARIS

Paris le 12 mars 1991

Monsieur Michel Joste
Société TOXEL
15 avenue GALILEE
94100 Saint Maurice



Cher Monsieur

Je vous confirme nos différentes conversations et téléphoniques au sujet des programmes d'investissement que nous avons mis au point ensemble.

1°) - Je vous transmets la lettre originale de notre partenaire et représentant sur place du fond d'investissement. Bien évidemment ces documents sont confidentiels et il ne saurait en être fait état ou photocopie. Cependant on peut déduire des directives de cette lettre la procédure stricte, non modifiable et obligatoire.

2°) Votre dossier a été transmis hier. Il est parfait à une exception près, à savoir qu'il y manque une attestation ou un cachet de banque sur l'exhibit E qui aurait dû être signé par un banquier ou par la fiduciaire qui détient les fonds ou les gère. Une simple attestation d'existence de fonds et de leur mise à disposition sous les conditions qui vous sont imposées.

3°) - Votre preuve de l'existence des fonds est irréfutable et imposable. Il vous appartient de voir sous quelle forme vous pouvez nous le faire tenir.

4°) - Dès que le dossier parvient en original (avec l'attestation de fonds) à nos mandants institutionnels, notre représentant vous enverra les applications pour ouvrir le compte en banque à votre nom dans une des banques agréées par l'Institution.

5°) - Dès le dépôt des fonds dans le compte, on est confirmé dans le programme choisi pour la gestion des fonds et les contrats y afférents sont confirmés et retournés par l'institution signés.

6°) - Lors du dépôt, vous recevrez la certitude que dans les 10 jours les garanties acceptées par vous seront livrées conformément aux accords du contrat.

On ne peut déroger à cette procédure sous peine de voir l'affaire ne pas se concrétiser.

L'attestation que nous attendons de vous relativement aux fonds et à leur simple existence permet d'approcher des correspondants institutionnels et de préparer l'ouverture du compte ou des comptes qui seront nécessaires au transfert de ceux-ci. S'il n'y a pas de preuve, même indirecte, des fonds on ne peut préparer la documentation d'ouverture du compte. C'est seulement alors que l'investisseur se fait ouvrir le compte qui recevra dans les 10 jours du dépôt des fonds les I/C produites alors. Durant tout ce temps et après, les fonds restent la propriété des fonds déposés en reste vraiment propriétaire exclusif. Bien sur cela est strict et impératif mais le profit est en conséquence.

Cordialement à vous.

TEL. 33.1.48.74.01.60 FAX. 33.1.42.33.27.32/5578

FAX : 33(1)48 78 27 86

CABINET J. GARDIEN

99 Rue Saint Lazare
75009 PARIS

Michel DOUROUX

Messieurs
Joete pour TOXEL
Blasco pour COFIP



Paris le 28 / 03 / 91
Léon BENHAROUS

Messieurs

Nous avons essayé ,à plusieurs reprises de vous joindre mais sans succès.

Nous sommes surpris de votre silence et nous aimerions bien vous rencontrer mardi prochain sans faute.

Nous vous rappelons que vous devez nous apporter les attestations bancaires de fonds et nous vous en remercions car nous sommes relancés par les américains.

Nous vous souhaitons de bonnes fêtes de PAQUES.

Je vous rappelle que je serai désireux, en dehors de ces affaires de savoir si je puis compter sur une garantie bancaire à 15 ans pour l'affaire dont nous avons parlé (242 mio à 15 ans.

Croyez à l'assurance de nos meilleurs sentiments
Cordiales Salutations.

Blasco

Joete

Michel Douroux

TOXEL S.C.

Siège Social

Avenue Louise, 212
1050 BRUXELLES - BELGIUM
RC 537668
TVA en cours

Bureau en FRANCE

19, avenue Galilée
94100 SAINT MAUR
Téléphone : (00 33 1) 43 97 36 75
Télécopie : (00 33 1) 48 83 76 91

Monsieur DOUROUX
99, rue Saint Lazare

75009 PARIS

Saint Maur, le 2 avril 1991

Monsieur



Suite à notre entretien de ce jour, je vous confirme qu'il nous est possible d'établir des garanties à 15 ans.

Merci de bien vouloir nous retourner une fiche de demande ainsi qu'une capacité bancaire afin que nous étudions la faisabilité de votre demande.

Recevez mes sentiments les meilleurs.

Michel JOSTE

Le 8 avril 1991

Mr M. DOUROUT
99 rue Saint-Lazare
75009 PARIS

Monsieur DOUROUT,

Je vous remercie de votre compréhension et vous demande de bien vouloir faire parvenir ce courrier à Mr KONEKI après en avoir pris connaissance.

Monsieur KONEKI,

Je comprends votre impatience et vos différentes interventions auprès de Mr DOUROUT afin de nous inciter à accélérer votre procédure.

Néanmoins, et avant tout, ce dernier ne correspond pas **encore** tout à fait au notre.

En effet, nous avons dû procéder à l'investissement de notre première tranche de trésorerie, sur nos propres dossiers présentant un caractère d'urgence.

Nous n'avons pas eu le temps matériel de compenser vos garanties qui ne correspondent pas parfaitement au marché Européen, quoique très performantes.

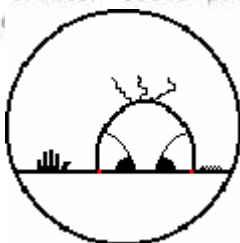
Il est indispensable que pour notre seconde tranche, devant être disponible rapidement, nous établissions des garanties bancaires sur 10 et 15 ans (que nous espérons établir avec vous) pour ce type de produit.

Il est évident que nous souhaiterions une collaboration plus étroite en:

- 1° Etablissant devant notaire:
 - * Une capacité bancaire, précisant les montants que nous avons disponibles en tant qu'investisseur.
 - * Un contrat de renouvellement pour les garanties à 10 et 15 ans,
- 2° Nous confirmant votre possibilité de conserver des fonds en compte bloqué à 5 ans renouvelables, assurant l'établissement par nos soins de telles garanties.
- 3° Considérant le fait que nous désirons avoir en notre possession l'ensemble des contrats dûment signés.

En tout état de cause, à ce jour, plus de temps nous est nécessaire pour négocier "au coup par coup" la possibilité de réajustement de garanties, avant de vous présenter une quelconque capacité bancaire.

Désolés de n'avoir pu traiter cette première tranche avec vous, recevez, Messieurs, nos sentiments les meilleurs.



Le 8 avril 1991

Mr M. DOUROUX
99 rue Saint-Lazare
75009 PARIS



Monsieur DOUROUX,

Je vous remercie de votre compréhension et vous demande de bien vouloir faire parvenir ce courrier à Mr KONEKI après en avoir pris connaissance.

Monsieur KONEKI,

Je comprends votre impatience et vos différentes interventions auprès de Mr DOUROUX afin de nous inciter à accélérer votre procédure.

Néanmoins, et avant tout, ce dernier ne correspond pas **encore** tout à fait au notre.

En effet, nous avons dû procéder à l'investissement de notre première tranche de trésorerie, sur nos propres dossiers présentant un caractère d'urgence.

Nous n'avons pas eu le temps matériel de compenser vos garanties qui ne correspondent pas parfaitement au marché Européen, quoique très performantes.

Il est indispensable que pour notre seconde tranche, devant être disponible rapidement, nous établissions des garanties bancaires sur 10 et 15 ans (que nous espérons établir avec vous) pour ce type de produit.

Il est évident que nous souhaiterions une collaboration plus étroite en:

- 1° Etablissant devant notaire:
 - * Une capacité bancaire, précisant les montants que nous avons disponibles en tant qu'investisseur.
 - * Un contrat de renouvellement pour les garanties à 10 et 15 ans,
- 2° Nous confirmant votre possibilité de conserver des fonds en compte bloqué à 5 ans renouvelables, assurant l'établissement par nos soins de telles garanties.
- 3° Considérant le fait que nous désirons avoir en notre possession l'ensemble des contrats dûment signés.

En tout état de cause, à ce jour, plus de temps nous est nécessaire pour négocier "au coup par coup" la possibilité de réajustement de garanties, avant de vous présenter une quelconque capacité bancaire.

Désolés de n'avoir pu traiter cette première tranche avec vous, recevez, Messieurs, nos sentiments les meilleurs.

FIF 10-91 MED 16124 KONECKI INTL. INC.

P. 01



WORLDWIDE SALES

KONECKI INTERNATIONAL

1025 Sunset Ave
 Santa Monica, CA. 90405 USA
 Tel. 310 392.0801
 Fax. 310 392.7751

APR. 10th. 1991

TO: ANDRÉ LEBREC RE: COPIES AND TOKEL DOCS. (ORIGINALS)

I HAVE NOW TODAY RECEIVED THE DOCS. RETURNED TO ME BY MAIL, AND FOR THE POSTAGE OF 2.19 USD, THEY HAVE BEEN GONE FOR 25 DAYS. I WILL HAVE TO TALK TO UNCLE SAM ABOUT THAT AS IT SEEMS THEY NEVER LEFT USA.
 I WILL SEND TO DOURoux BY EXPRESS USA MAIL APR. 11th, AND HE SHOULD HAVE BY MONDAY OR TUESDAY AT LATEST.

WE TRUST INVESTORS WILL CONTINUE FROM THAT POINT!

PLEASE INFORM DOURoux OF THE ABOVE. THANK YOU! THE NEXT STEP OF COURSE IS TO SEND ME NOW THE LETTER OF INTENT WITH BANK ATTESTATION, AND POWER OF ATTY. FORM FULLY EXECUTED, SO I CAN SEND FB APPLICATIONS FOR ACCOUNT OPENING.

WITH BEST REGARDS, ROBERT W. KONECKI

Rut W & L.

M. Boitelle:

Je viens de recevoir le fax ci-dessus de Konecki.

Sembler que les documents n'auraient même pas quitté les USA
 faute d'affranchissement suffisant par Konecki.

Il les remettra à la poste demain, et cette fois par livraison
 express.

Bien dévoué,

ANDRÉ LEBREC

TOXEL S.C.

Siège Social

*Avenue Louise, 212
1050 BRUXELLES - BELGIUM
RC 537668
TVA en cours*

Bureau en FRANCE

*19, avenue Galilée
94100 SAINT MAUR
Téléphone : (00 33 1) 43 97 36 75
Télécopie : (00 33 1) 48 83 76 91*

Le 22 Avril 1991

Monsieur DOUROUX
99, rue Saint-Lazare

75009 PARIS



Cher Monsieur,

Ci-joint, une autre procédure.

Merci de bien vouloir nous dire si vous pouvez avoir des garanties d'assurance AAA pour cette forme de prêt.

Dans l'attente de nouvelles de Monsieur RAMSEYER.

Recevez, Cher Monsieur, nos meilleures salutations.

Michel JOSTE

P.S. Pouvons-nous avoir un rendez-vous, demain mardi 23 avril. 15 Heures ?

CABINET J. GARDIEN

99 Rue Saint Lazare
75009 PARIS

Michel DOUROUT

Léon BENHAROUS

Paris le 22 Avril 1991

Monsieur JOSTE
Société T O X E L
Saint Maur

Concerne : KONECKI INTERNATIONAL

Cher Monsieur le Président



Depuis que nous vous avons remis les originaux signés par toutes les parties du Joint Venture avec Mr KONECKI, nous ne pensons pas que vous ayez pu obtenir l'attestation bancaire qui nous est nécessaire et que devait vous faire parvenir monsieur RAMSEYER.

Nous avons attiré votre attention sur l'urgence qu'il y a à faire quelque chose car cette situation ne peut s'éterniser et comme maintenant nous ne pouvons faire machine arrière sans soulever la hire de Mr KONECKI qui nous envoie fax sur fax pour que nous insistions très fortement sur vous pour que vous vous exécutiez, en fonction de ce que vous avez promis.

Monsieur KONECKI nous fait remarquer qu'il vous a fait inscrire déjà chez PS (ex P.B.) et que ceux ci attendent maintenant dans un délai très bref la confirmation des fonds par l'attestation bancaire requise aux fins de vous faire ouvrir le compte dans leur banque en vue d'un transfert prochain.

Nous comprenons et savons parfaitement que vous avez rencontré quelques difficultés du fait des événements et complications dues à l'accident de vos commettants. Mais cela ne peut se prolonger car tout le monde sait qu'une banque continue quelles que soient les états de santé des dirigeants.

Monsieur RAMSEYER devait rencontrer à nouveau les banquiers. Qu'en est-il?

Je me permets d'insister pour éclaircir la situation. La difficulté est que l'on comprend mal en Amérique, qu'après avoir envoyé les documents de monsieur RAMSEYER d'offre de fonds on ne puisse pas obtenir l'attestation qui n'est en fait que la traduction technique de son offre de fonds. De là à penser, compte tenu d'un précédent fâcheux qu'il s'agisse de fausses promesses ou de papiers de complaisance il n'y a qu'un pas qu'un américain moyen franchit allégrement. Bien sûr, nous faisons tout pour vous couvrir, mais les fax deviennent de plus en plus pressants.

Il faut à tout prix convaincre monsieur RAMSEYER de vous obtenir ces attestations car cela nous retirerait une épine du pied.

Cordialement à vous.

FAX: 33 (1) 48 70 77 01

TEL: 33.1.48.74.01.00 FAX: 33.1.48.34.01.02/5578

O.K. pour le rendez vous de mardi 15 heures demain. A bientôt.

Michel Douroux
Léon Benharous
Cabinet J. GARDIEN
99 rue St Lazare
Paris 79 009



23 avril 1991

Cher Monsieur le Président,

J'ai bien reçu la lettre que vous me demandez de transmettre à Monsieur KONECKI.

Cela n'est pas possible pour plusieurs raisons.

1°) Vous dites que la procédure de M. KONECKI ne correspond pas encore tout à fait à la vôtre.

Ne pensez-vous pas que cet argument ne procède pas, car, ou vous êtes investisseur avec des fonds dont vous disposiez via Ramseyer, sans aucune autre contrainte que celle d'en prouver l'existence dans le cadre de la procédure de P.S. que vous connaissiez parfaitement (5 ans, garantie bancaire capital + garantie bancaire profits durant 5 ans à 50 %), ou vous pouvez avoir des fonds à d'autres conditions que celles de P.S., et cela ne va pas, car la garantie offerte n'est que de 5 ans.

2°) Vous avez dû procéder à l'investissement de votre première tranche de "trésorerie" sur des dossiers présentant un caractère d'urgence.

Croyez-vous que cela est plausible, alors que vous avez déclaré dans les documents signés par vous que vous vous engagiez à fournir sous quelques jours l'attestation bancaire de disponibilité des fonds, et que vous avez dit que tout était suspendu par l'indisponibilité (accident) de vos banquiers ?

3°) Vous dites "Nous n'avons pas eu le temps matériel de compenser vos garanties qui ne"

Ceci n'est pas possible à discuter avec Konecki, car de deux choses l'une : ou vous êtes libre d'un investissement aux conditions de P.S., ou vous n'êtes pas un investisseur, mais alors vous n'avez pas à compenser des garanties, car l'investisseur ne se sert pas des garanties pour avoir l'argent d'un tiers, ou vous avez de l'argent à des conditions autres que celles de l'investissement, et alors vous n'êtes pas un vrai investisseur, ni un vrai gérant de fortune ou gestionnaire, et donc l'investisseur réel est un tiers.

4°) "Il est indispensable que pour notre seconde tranche devant être disponible rapidement, nous établissions des garanties bancaires sur 10 ou 15 ans (que nous espérons établir avec vous) pour ce type de produit".

Réponse : non, c'est impossible, d'abord parce que la loi américaine ne permet pas d'investissement garanti bancairement à 15 ans à 50 %, et

qu'ensuite il faudrait contre-garantir par des emprunts d'Etat bloqués sur une partie des fonds au-delà de 5 ans, ce qui rendrait sans intérêt l'opération.

Enfin, la garantie bancaire donnée par le gestionnaire institutionnel P.S. ne peut servir de support à l'obtention de l'argent. C'est l'inverse. C'est pour la sécurité de l'investisseur que postérieurement au dépôt des fonds, P.S. donne la garantie bancaire à 5 ans (capital : 100 % et profit : 50 %), sans aucun préalable, à 5 ans, mais pas à 10 ou 15 ans.

5°) La proposition d'une collaboration avec Konecki sur 10 ou 15 ans serait possible en créant un nouveau programme à long terme, avec garantie bancaire du capital, mais sans garantie bancaire des profits et sans garantie de 50 % pour respecter la loi américaine. Autrement dit, on tombe dans le profit modulable et à risque de gagner plus de 50 %, ou moins. Nous posons la question. Mais ce n'est pas à quoi vous vous êtes engagés sur la première tranche.

6°) Il n'est pas possible (votre 1°) d'établir une capacité bancaire devant notaire précisant les montants disponibles que vous auriez en tant qu'investisseur. Car, si la banque atteste de votre capacité directement à Konecki et s'engage à virer les fonds sur un compte bancaire à votre nom dans la banque de Konecki ou P.S., on ne voit pas bien ce qu'ajouterait une attestation notariale qui reproduirait les termes de l'attestation bancaire in extenso. Or l'attestation bancaire est nécessaire et sera vérifiée.

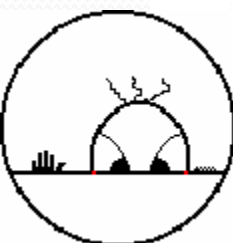
7°) On peut négocier un contrat de renouvellement à 10 ans (deux fois 5 ans), mais surement pas à 15 ans (loi américaine). Mais alors, qui garantira 50 % de profit à 10 ans ? On peut négocier un renouvellement, mais aux conditions du moment lors du renouvellement. Quelle banque s'engagera sur 500 % du capital en profit ? (loi Mac Key).

8°) L'investissement (notre 2°) en compte bloqué (?) à 5 ans existe, puisque l'argent investi l'est à votre nom sur un compte dont vous êtes seul propriétaire, et jamais P.S. ou Konecki n'ont la disposition. L'argent est mis à la disposition de ces derniers pour une gestion garantie. Le renouvellement ne relève que de l'investisseur qui peut repiquer pour 5 ans sur un programme du moment. Le renouvellement est de la seule volonté de l'investisseur, sinon cela devient un contrat de dépôt ou de prêt antinomique de l'investissement à taux garanti de profit garanti.

9°) Que voulez-vous dire par "Vous confirmant notre possibilité de conserver les fonds en compte bloqué à 5 ans renouvelables, assurant l'établissement pas nos soins de telles garanties" ? Cela n'a pas de sens, car vous avez ou n'avez pas la disposition des fonds aux conditions du contrat "roll program" avec garantie bancaire. A vous de faire des garanties, contrepartie du dépôt à 5 ans ce que vous voulez ou pouvez. Cela ne regarde pas l'institution qui ne peut garantir en sus du dépôt de fonds et de profits sur 5 ans, autre chose que de remplir ses obligations.

Comme nous en avons discuté, il vous appartient, à partir de ces garanties à 5 ans, de trouver une banque qui vous transformera à partir des profits une garantie capital à 10 ou 15 ans.

N'oubliez jamais que le contrat de garantie de dépôt des fonds à 5 ans et de garantie des profits, ne peut être antérieur au dépôt des fonds, car à la différence du contrat de prêt qui nécessite une garantie concomitante lors du closing, les garanties de l'institution P.S. ne sont que postérieures à un dépôt personnel et sans dépossession de fonds, puisque toujours au



nom et sous la responsabilité de l'investisseur comme garantie que quelles que soient les gestions de fonds et leurs aléas, une banque garantira le remboursement du capital et 50 % de revenus sur 5 ans. C'est déjà énorme. En effet, lorsqu'une banque américaine emprunte à 7,50 % d'intérêt en \$ sur 15 ans, cela fait 112,50 % d'intérêts versés, alors que l'institution verse en 5 ans 250 %. Il appartient donc à l'investisseur de péréquer en FF avec son banquier local, sous forme d'un refunding sur 15 ans, ces 250 %, ce qui n'est pas une difficulté.

En résumé :

Vous ne pouvez demander à une institution gestionnaire qui vous garantit bancairement et le capital, et 50 % de profits sur 5 ans, de s'engager pour vous à 10 ou 15 ans. Tout au plus, peut-elle vous assurer qu'elle vous proposera dans 5 ans un autre programme et le maximum de profit garanti à cette époque du renouvellement. Par contre, il vous appartient de jouer sur les sommes amassées pendant ces 5 ans et sur une différence substantielle pour transformer les L/C de garantie à 5 ans en garanties à 10 ou 15 ans. Mais ceci est une autre programmation. On ne peut avoir le beurre, la tartine et l'argent des deux.

N'oubliez jamais que la garantie qui est donnée à l'investisseur lui est personnelle et non transférable et que le P.S. et Konecki ne sont jamais propriétaires des fonds, mais simples gestionnaires dépositaires.

Et là est toute la différence qui modifie la nature même de la garantie entre un prêteur et un investisseur pur et simple.

*
* *

C'est pourquoi, si je transmettais votre lettre telle qu'elle est, nous recevions une réponse cinglante et une mise en demeure que je ne veux pas susciter.

Le mieux est d'avoir rapidement les attestations bancaires promises.

Il va de soi que, dès que nous aurons fait, même une partie de cette première tranche Ramseyer, nous pourrons aller discuter avec Konecki et lui soumettre votre demande avec un très gros pourcentage de succès, mais en l'état, et avant, c'est impossible, car ce n'est pas ce que je vous avais exposé et qui avait été accepté par vous.

